

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22325058

Déposé
11-04-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0447972130

Nom(en entier) : **COST - AGRI**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Ferme de la Costerie(E) 1
: 4120 Neupré**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, ASSEMBLEE GENERALE

Il résulte d'un acte reçu par Maître Véronique de SAUVAGE VERCOUR, Notaire associé à Fexhe-le-Haut-Clocher, le 28 mars 2022, enregistré, contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « COST-AGRI », ayant son siège à 4120 Neupré, Ferme de la Costerie 1, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège sous le numéro TVA BE 0447.972.130.

Que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « COST-AGRI » s'est réunie et a pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Première résolution - Rapports préalables à la transformation de la société en société à responsabilité limitée (articles 14:3 à 14:5 du Code des sociétés et des Associations) :

L'assemblée générale rappelle tout d'abord qu'aucune clause des statuts ne prévoit l'interdiction d'adopter une autre forme.

À l'unanimité des voix, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des deux rapports rédigés conformément aux articles 14:3 à 14:5 du Code des sociétés et des associations et annoncés dans l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- le rapport établi par l'organe d'administration conformément aux articles 14:2 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, justifiant la proposition de transformation de la société, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31 décembre 2021, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant ce jour, et
- le rapport du Réviseur d'Entreprise désignée par l'organe d'administration sur l'état résumant la situation active et passive de la société, à savoir la société SRL ALAIN LONHIENNE – REVISEUR D'ENTREPRISES, dont le siège est établi à 4430 Ans, rue des Anglais, 6A, représentée par Monsieur Hanine ESSAHELI, réviseur d'entreprises, daté du 21 mars 2022.

Les actionnaires déclarent avoir reçu copie de ces deux rapports depuis plus de quinze jours et reconnaissant en avoir pris connaissance antérieurement aux présentes.

Aucune remarque n'est formulée sur ces rapports et cet état.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprise sont littéralement reprises ci-après :

« 5. CONCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations prévoyant l'intervention du commissaire, ou, à défaut, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe autre que le conseiller habituel, en cas de transformation de la forme juridique d'une société, nous avons procédé à l'examen de la situation active et passive, établie au 31 décembre 2021, de la SA COST-AGRI.

Cet examen a consisté pour l'essentiel en une analyse et un contrôle des comptes, limités aux aspects essentiels.

Compte tenu du fait que nos travaux n'ont pas consisté en un contrôle plénier, les présentes conclusions ne constituent pas une certification de notre part.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Nos travaux ont pu s'appuyer sur une organisation administrative et comptable et sur un système de contrôle interne acceptables pour la taille de l'entreprise.

Nous avons pris connaissance du rapport du conseil d'administration prévu à l'article 14:5 du Code des sociétés et des associations, et des motifs qui justifient la présente opération.

L'état financier de référence a été établi par le conseil d'administration dans le respect du principe de continuité en ce qui concerne les évaluations.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier si l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2021 dressée par le conseil d'administration de la société est surévalué.

Ces travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la forme de la société, n'ont pas fait apparaître de surévaluation d'actif net.

L'actif net, avant transformation, est supérieur au capital social de la société à concurrence de 753.694,74 €.

En conclusion de nos investigations :

Nous n'avons pas constaté de surévaluation de l'actif net de la société.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à la transformation de la société anonyme COST-AGRI en une société à responsabilité limitée.

A notre connaissance, aucun événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation établie au 31 décembre 2021, n'est survenue depuis cette date.

Ans, 21 mars 2021

SRL ALAIN LONHIENNE

REVISEUR D'ENTREPRISES

Représentée par

Hanine ESSAHELI

Réviseur d'Entreprises

(signature) ».

Le rapport de l'organe d'administration, l'état résumant la situation active et passive au 31 décembre 2021, ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises resteront ci-annexés pour faire partie intégrante du présent acte, après avoir été paraphés et signés « ne varietur » par les comparants et nous, notaire.

Les deux rapports précités, ainsi que l'état résumant la situation active et passive de la société, seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège.

L'assemblée générale approuve ces documents à l'unanimité.

2. Deuxième résolution - Transformation de la société en société à responsabilité limitée :

Après avoir approuvé les rapports dont question ci-avant, l'assemblée, faisant application des dispositions du livre 14 du Code des sociétés et des associations, décide de modifier la forme légale de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme de la société à responsabilité limitée, sans modification de la dénomination, de l'actionnariat, du nombre d'actions, du siège et de l'objet de la société.

Pour les besoins de la transformation, le capital demeure intact (sauf ce qui est dit ci-avant), de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au Registre des Personnes Morales, soit le numéro 0447.972.130.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2021, telle que cette situation est visée au rapport du réviseur d'entreprise daté du 21 mars 2022.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour le compte de la société à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

La présente transformation produira ses effets à compter de ce jour.

3. Troisième résolution - Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38 €), ont été, dans le cadre de la transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée, convertis de plein droit en un compte de **capitaux**

propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Les actionnaires nous déclarent qu'il n'existe aucune partie non-encore libérée du capital, qui eut dû être convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de cette même législation.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **supprimer** le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

4. Quatrième résolution - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, **sans toutefois apporter une modification à son objet**.

L'assemblée décide en outre que seule la mention de la Région dans laquelle le siège de la société est établi (à savoir, la Région wallonne), sera désormais reprise dans les statuts.

Les actionnaires reconnaissent avoir reçu copie du projet des nouveaux statuts.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**COST-AGRI**".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger de faire pour son compte ou pour compte d'autrui toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion, la mise en valeur, l'exploitation ou la mise en location de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, propriétés et/ou agricoles ou de type urbain.

Elle peut accomplir son objet (social) pour son compte ou pour compte de tiers, soit en exploitant directement, soit en prenant à bail ou en donnant à bail de n'importe quelle manière.

La gestion pour son compte ou pour compte de tiers, de valeurs de portefeuille et, plus généralement, de valeurs mobilières cotées ou non en bourse.

Toutes les opérations de financement, cautionnement et prêts sous quelque nature, rémunérés, pour compte de tiers.

L'agriculture, l'élevage, l'horticulture, les activités connexes de l'agriculture, de l'élevage et de l'horticulture, le sylviculture et l'exploitation forestière, la chasse, le piégeage et le repeuplement de gibier, la pêche.

La cynégétique,

Le commerce de gros et de détail en produits de pêche, de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage et des industries alimentaires.

Le commerce de gros et de détail en produits de l'industrie du bois.

Le commerce d'importation et d'exportation de marchandises multiples.

Les travaux d'entreprise liés à la production de l'agriculture, de l'élevage, de l'horticulture, de la sylviculture, de la cynégétique et de la pêche, soit pour son compte soit pour le compte de tiers, le transport à son compte ou pour le compte de tiers.

La société a également pour objet la réalisation de toutes opérations immobilières et foncières et notamment l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, la construction, la reconstruction, la location, et la gérance de tous les immeubles bâtis, ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en

valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous les immeubles non bâtis, à l'exception toutefois des activités réglementées par l'arrêté royal du six septembre mil neuf cent nonante trois et en outre, l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières. La société a également pour objet toutes opérations financières, commerciales et industrielles directement ou indirectement en rapport avec son objet (social). La société peut réaliser son objet en tous lieux en Belgique ou à l'étranger de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle peut faire tant en Belgique qu'à l'étranger tous les actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet (social) ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, brevets, patents, licences, créer, acquérir ou céder toutes marques, patents, brevets, s'intéresser de toutes façons dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à celui de la présente société, ou même fusionner avec ces sociétés ou entreprises. La société peut laisser hypothéquer ses biens immeubles et donner ses autres biens en gage, y compris le fonds de commerce et son privilège agricole ; elle peut, en outre, se porter caution et/ou co-emprunteuse pour tous prêts, ouvertures de crédit et autres engagements, tant pour elle-même que pour les tiers, pour autant que cela puisse contribuer à son développement ou le favoriser.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, deux cent cinquante (250) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Pas d'application.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

À la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propiétaire.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Titre III. Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec

indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs sont révocables uniquement par l'assemblée générale pour justes motifs, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 12. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 12bis. Acompte sur dividendes

Conformément à l'article 5:141, alinéa 1er du code des sociétés et des associations, l'organe d'administration pourra distribuer le bénéfice de l'exercice en cours et celui de l'exercice précédent, et ce, pour ce dernier, aussi longtemps que les comptes annuels de l'exercice précédent n'auront pas été approuvés. L'organe de gestion pourra également distribuer les bénéfices reportés d'exercices antérieurs. Si, par contre, la société affiche des pertes reportées d'exercices antérieurs, celles-ci devront être déduites du bénéfice distribuable. L'organe d'administration ne pourra pas distribuer les

réserves (in)disponibles constituées.

Article 13. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de juin, à dix-huit (18) heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions

légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

5; Cinquième résolution - Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre et au Notaire en vue de la coordination des statuts :

L'assemblée confère à l'organe d'administration, avec pouvoir de substitution, tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent, en ce compris pour toutes les formalités administratives nécessaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

En outre, le notaire soussigné, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné par l'assemblée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin d'établir les statuts coordonnés et de les déposer au greffe des sociétés.

6. Sixième résolution - Démission et renouvellement des administrateurs :

L'assemblée générale procède immédiatement au renouvellement de la nomination, comme administrateur non statutaire, pour une durée illimitée de :

- Monsieur **DIEUDONNE Bernard Joseph Marie Ghislain**, domicilié à 4120 Neupré, Ferme de la Costerie(E) 1, ici présent et qui accepte ;

- Monsieur **DIEUDONNÉ Benoît Pierre Jean Marie Ghislain**, domicilié à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, Rue de la Chapelle 76, ici présent et qui accepte ;

En outre, l'assemblée générale procède à la nomination comme administrateur non statutaire, pour une durée illimitée de :

- Monsieur **DIEUDONNÉ Quentin Freddy Fabienne**, domicilié à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, Rue de la Chapelle 78, ici présent et qui accepte ;

Leur mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

7. Septième résolution - Adresse du siège :

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4120 Neupré, Ferme de la Costerie 1.

Pour extrait analytique conforme,
Véronique de SAUVAGE VERCOUR, notaire